

Expédition

Numéro du répertoire 2018 / 608 .
Date du prononcé 5 mars 2018
Numéro du rôle 2017/AB/419

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre bis

Arrêt

COVER 01-00001062084-0001-0009-02-01-1



ALLOCATIONS HANDICAPES - reclassement social des handicapés

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art.582,2 C.J.)

Madame Di , domiciliée à :

partie appelante,

comparaissant en personne,

contre

L'ETAT BELGE - SPF SECURITE SOCIALE, direction générale Personnes Handicapées, dont les

bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard du Jardin Botanique, 50,

partie intimée,

représentée par Maître Dominique MISSON, avocat à 1180 BRUXELLES,

★

★ ★

I. INDICATIONS DE PROCEDURE

L'appel de madame Di a été interjeté par une requête reçue au greffe de la Cour le 3 mai 2017.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 4 décembre 2017. La cause a été remise au 8 janvier 2018 pour permettre à la partie appelante de consulter un nouveau conseil.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 8 janvier 2018.

Monsieur Henri Funck, Substitut général, a déposé un avis écrit en date du 31 janvier 2018 qui a été notifié aux parties le même jour. Les parties ont répliqué par écrit à cet avis.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

PAGE 01-00001062084-0002-0009-02-01-4



II. LA SITUATION DE FAIT ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

Madame D. bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de catégorie 1 depuis le 1^{er} avril 2011.

Elle a sollicité l'octroi d'une carte de stationnement le 6 août 2014.

Par une décision médicale du 16 février 2015, le médecin-délégué de l'Etat belge a estimé qu'elle présentait une réduction d'autonomie de 10 points.

Par un courrier dont la date initiale est inconnue (l'Etat belge déposant une copie de cette décision erronément daté du 9 novembre 2016), l'Etat belge a informé madame D. que suite à sa demande de carte de stationnement pour personnes handicapées du 6 août 2014, leur médecin avait examiné si elle remplissait les conditions médicales pour l'octroi d'une carte de stationnement et pour bénéficier de mesures sociales et/ou fiscales particulières et que figurait en annexe le résultat de cette évaluation sous la forme d'une attestation de reconnaissance de handicap. L'attestation de reconnaissance de handicap jointe en annexe et qui émane du Spf Sécurité sociale des personnes handicapées, qui fait référence à la décision du 16 février 2015, mentionne notamment que madame D. :
« satisfait, selon la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées aux critères suivants :

Réduction de capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail (=66% de réduction de la capacité de gain) du 1^{er} septembre 2014 et ce pour une durée indéterminée et réduction de l'autonomie de 10 points du 1^{er} septembre 2014 et ce pour une durée indéterminée » selon le détail suivant :

« -2 points : se déplacer

-1 point : absorber ou préparer sa nourriture

-2 points : assurer son hygiène et s'habiller

-2 points : assurer l'hygiène de son habitat et accomplir des tâches ménagères

-1 point : être conscient des dangers et être en mesure de les éviter

-2 points : communiquer et avoir des contacts sociaux ».

Madame D. a introduit une nouvelle demande d'allocations aux personnes handicapées le 17 mars 2016.

Par une décision du 24 mai 2016, l'Etat belge lui a notifié sa décision de lui accorder une allocation de remplacement de revenus et une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1^{er} avril 2016. La page 2 du courrier notifiant cette décision motive comme suit l'octroi d'une catégorie 2 :

« Fondement médical de la décision : décision médicale du 16 février 2015 :

PAGE 01-00001062084-0003-0009-02-01-4



*-allocation de remplacement de revenus : vous répondez aux conditions médicales requises.
-allocation d'intégration : comme suite à votre manque ou réduction d'autonomie vous avez obtenu 10 points. Vous êtes donc repris dans la catégorie 2 ».*

III. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

Madame D. a introduit un recours devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles contre la décision du 24 mai 2016, estimant qu'elle avait droit à des arriérés d'allocation d'intégration (différence entre la catégorie 1 et la catégorie 2) depuis le 1^{er} septembre 2014.

Par un jugement du 19 avril 2017, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a déclaré sa demande non fondée, estimant qu'à défaut de demande d'allocations formellement introduite à l'époque, elle ne pouvait puiser dans l'attestation de handicap du 27 février 2015 lui reconnaissant une perte d'autonomie de 10 points à partir du 1^{er} septembre 2014 un droit quelconque à l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir de cette même date.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame D. a formé appel contre le jugement du 19 avril 2017 en vue de réformer ce jugement et de condamner l'Etat belge à lui octroyer des arriérés d'allocations portant sur la différence entre le montant de l'allocation d'intégration en catégorie 1 et le montant de l'allocation d'intégration en catégorie 2 entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 mars 2016.

En date du 9 juin 2017, le greffe de la cour a réceptionné un acte de désistement d'instance mandatant le conseil de madame D. pour solliciter un désistement d'instance.

Par un arrêt du 11 juillet 2017, la cour a ordonné la réouverture des débats notamment pour permettre aux parties de s'expliquer sur la validité du désistement d'instance à la lumière d'arrêts de la Cour de cassation des 23 juin 2016 et 17 octobre 1988.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Position des parties.

Madame D. ne souhaite plus se désister de son appel et maintient l'objet de sa demande telle que précisée dans la requête d'appel.



L'Etat belge considère qu'un désistement d'appel est valable même dans le cadre d'une matière d'ordre public. En tout état de cause, une demande de carte de stationnement ne vaut pas une demande d'allocations aux handicapés.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

La cour partage l'interprétation de la Cour de Cassation selon laquelle l'acquiescement n'est pas valable dans les matières qui touchent l'ordre public. L'acquiescement à une décision qui détermine des obligations dont la charge est réglée par des dispositions d'ordre public, est nul (Cass., 14 janvier 2011, Pas., 2011, p. 172 ; Cass., 24 juin 2010, R.W., 2012-2013, p. 211, obs. F. Dupon; Cass., 11 janvier 2008, RABJ, 2008; p. 679).

Or selon la jurisprudence de la Cour de cassation à laquelle se rallie la cour, « *lorsqu'au moment du désistement d'instance en degré d'appel, un appel ne peut plus être interjeté à nouveau en raison de l'expiration du délai, ce désistement équivaut à un acquiescement au jugement du premier juge* » (Cass., 23 juin 2016, R.G. n° C130573N, www.juridate.be).

La matière des allocations aux handicapés est d'ordre public.

Au vu des développements qui précèdent, madame D ne pouvait valablement se désister de son appel.

Quant au fond, la cour admet qu'une demande de carte de stationnement ne vaut pas une demande d'allocations aux handicapés.

La cour a interrogé l'Etat belge à l'audience sur la question de savoir si les obligations d'information mises à charge des institutions de sécurité sociale par la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social telles l'obligation d'information et l'obligation de conseil n'auraient pas dû conduire l'Etat belge à informer madame D de la nécessité d'introduire une nouvelle demande d'allocation d'intégration alors que l'examen médical du 16 février 2015 faisant suite à sa demande de carte de stationnement avait mis en lumière qu'elle présentait depuis le 1^{er} septembre 2014 une réduction d'autonomie de 10 points (ce qui lui donnait droit à une allocation d'intégration d'une catégorie supérieure à celle octroyée jusque-là).

L'Etat belge a répondu par la négative.

Monsieur l'avocat général conclut au terme de son avis écrit que :



« Eu égard au principe de polyvalence des demandes, au devoir de conseil du SPF et à son obligation d'examiner d'office le droit aux différentes prestations en faveur des personnes handicapées lorsque c'est matériellement possible, on peut constater, sans violer le principe dispositif ni le principe du préalable administratif, que le droit à une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1^{er} septembre 2014 aurait dû être examiné par le SPF Sécurité sociale- Direction générale Personnes handicapées, ce qui n'a pas eu lieu (...) » et suggère à la cour à titre principal de surseoir à statuer afin de permettre au SPF d'examiner le droit de madame D. à une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1^{er} septembre 2014, en fonction d'une perte reconnue d'autonomie de 10 points, et de permettre aux parties de discuter de la question. A titre subsidiaire, il suggère à la cour de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « L'article 2, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 11 avril 1995 instituant la charte de l'assuré social, modifiée notamment par la loi du 10 mars 2005, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne s'applique pas aux avantages sociaux et fiscaux aux personnes handicapées, telle la carte de stationnement visée par les articles 27.4.1. à 27.4.3. de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière (modifiés par les arrêtés royaux des 23 juin 1978 et 4 avril 2003) et par l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 ? ».

L'Etat belge réplique à cet avis que le principe dispositif empêche la cour de statuer sur des choses non demandées.

En réalité, madame D. demande depuis sa requête introductive d'instance d'obtenir la différence entre l'allocation d'intégration de catégorie 2 et celle de catégorie 1 déjà octroyée et ce à partir du 1^{er} septembre 2014. Le principe dispositif ne fait dès lors pas obstacle à accorder à madame D. ce qu'elle demande.

La loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social « est applicable à toute personne et à toute institution de sécurité sociale » en vertu de son article 1^{er}.

Le Spf Sécurité sociale- Direction générale des personnes handicapées (identifié ci-après par l'Etat belge) est bien une institution de sécurité sociale au sens de l'article 2 de la loi du 11 avril 1995, étant entendu que les allocations aux handicapés font partie de la sécurité sociale tel que défini par l'article 2, 1^o e).

Madame D. est bénéficiaire d'allocations aux handicapés et à ce titre à tout le moins peut bénéficier des dispositions de la charte de l'assuré social.

L'article 3 alinéa 1^{er} de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social dispose que :

« Les institutions de sécurité sociale sont tenues de fournir à l'assuré social qui en fait la demande écrite, toute information utile concernant ses droits et obligations et de communiquer d'initiative à l'assuré social tout complément d'information nécessaire à



l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits, sans préjudice des dispositions de l'article 7. Le Roi détermine, après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée, ce qu'il y a lieu d'entendre par information utile, ainsi que les modalités d'application du présent article. L'information visée à l'alinéa 1er doit indiquer clairement les références du dossier traité et le service qui gère celui-ci. Elle doit être précise et complète afin de permettre à l'assuré social concerné d'exercer tous ses droits et obligations ».

Conformément à l'interprétation donnée par la Cour de Cassation que la cour partage, il ne s'ensuit pas que l'obligation pour l'institution de sécurité sociale de communiquer d'initiative à l'assuré social un complément d'information nécessaire à l'examen de sa demande ou au maintien de ses droits est subordonnée à la condition que cet assuré lui ait préalablement demandé par écrit une information concernant ses droits et obligations (Cass., 23 novembre 2009, C.07.0115.F, www.juridat.be).

En vertu de l'article 4 de cette loi, « *dans les mêmes conditions, les institutions de sécurité sociale doivent dans les matières qui les concernent conseiller tout assuré social qui le demande sur l'exercice de ses droits ou l'accomplissement de ses devoirs et obligations. Le Roi peut fixer les modalités d'application du présent article après avis du Comité de gestion ou de l'organe d'avis compétent de l'institution concernée* ».

La cour estime que dès le moment où par une décision médicale du 16 février 2015, le médecin-délégué de l'Etat belge a estimé que madame D. présentait une réduction d'autonomie de 10 points et où l'Etat belge a délivré à madame D. une attestation de reconnaissance de handicap le 27 février 2015, faisant référence à cette décision médicale et constatant qu'elle présente, selon la législation relative aux allocations en faveur des personnes handicapées, une réduction d'autonomie de 10 points à partir du 1^{er} septembre 2014, l'Etat belge avait l'obligation d'informer madame D. de la nécessité d'introduire une nouvelle demande d'allocation d'intégration, conformément à l'article 17§1^{er} de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière d'allocations aux personnes handicapées, étant entendu que l'article 17§3 alinéa 2 de cet arrêté royal dispose que : « lorsque la nouvelle demande est introduite dans les trois mois suivant la survenance d'un fait justifiant l'octroi ou la majoration de l'allocation ou la date à laquelle le demandeur en a eu connaissance, la nouvelle décision peut produire ses effets le premier jour du mois suivant la date visée en premier lieu et au plus tôt au premier jour du mois suivant la même date que celle de la décision à modifier ».

Il importe peu à cet égard de savoir si la demande de carte de stationnement rentre dans le champ d'application de la charte de l'assuré social puisque qu'en tant que bénéficiaire d'allocations aux handicapés, madame D. bénéficie des dispositions de la charte. De même, il est indifférent que la demande de carte de stationnement ne vaut pas comme demande d'allocations aux handicapés. Les décisions de jurisprudence invoquées par l'Etat



belge sur ce point ne sont dès lors pas pertinentes pour faire obstacle à la demande de madame D

En méconnaissant cette obligation d'information, l'Etat belge a commis une faute en lien de causalité avec un dommage, à savoir la perte du droit à obtenir une allocation d'intégration de catégorie 2 depuis le 1^{er} septembre 2014.

Il est dès lors justifié de condamner l'Etat belge à octroyer à madame D des arriérés d'allocations portant sur la différence entre le montant de l'allocation d'intégration en catégorie 1 et le montant de l'allocation d'intégration en catégorie 2 entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 mars 2016.

La cour ne voit pas la nécessité de rouvrir les débats pour permettre à l'Etat belge d'examiner le droit de madame D à une allocation d'intégration de catégorie 2 à partir du 1^{er} septembre 2014 en fonction d'une perte reconnue d'autonomie de 10 points comme le suggère Monsieur l'avocat général, étant donné que la perte d'autonomie de 10 points a déjà été reconnue, et qu'ayant déjà accordé une allocation d'intégration de catégorie 1 pour la période litigieuse, l'Etat belge a vérifié que madame D répondait aux autres conditions d'octroi du droit aux allocations et notamment de revenus, pendant cette période.

Quant aux dépens, ceux-ci sont à charge de l'Etat belge par application de l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Déclare l'appel recevable et fondé ;

Met à néant le jugement dont appel ;

Condamne l'Etat belge à octroyer à madame D des arriérés d'allocations portant sur la différence entre le montant de l'allocation d'intégration en catégorie 1 et le montant de l'allocation d'intégration en catégorie 2 entre le 1^{er} septembre 2014 et le 30 mars 2016 ;

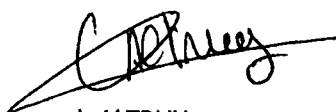
Met à charge de l'Etat belge les dépens d'appel non liquidés jusqu'à présent, en ce compris la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne d'un montant



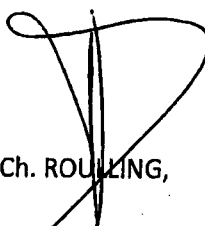
de 20 €, en application de l'article 4§2 alinéa 3 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté par :

P.KALLAI, conseiller,
C.ROULLING, conseiller social indépendant-suppléant (art 383§2 C.J.),
L. SELLE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,

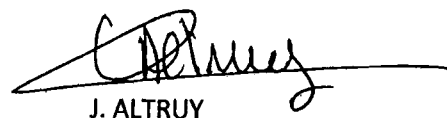


Ch. ROULLING,



P. KALLAI,

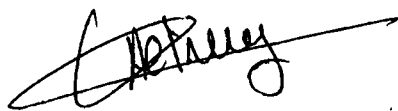
*Madame L. SELLE, L. SELLE, conseiller social au titre d'ouvrier, qui était présente lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur P.KALLAI, conseiller, Conseiller et Monsieur C.ROULLING, conseiller social indépendant-suppléant (art 383§2 C.J.),*



J. ALTRUY

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6^{ème} Chambre Bis de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 mars 2018, où étaient présents :

P. KALLAI, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



P. KALLAI,

